



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05
Date : **29 juillet 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit :
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra,
juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Public

**Décision portant désignation d'un juge unique
pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2008**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Tjarda Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo Musamba Lubemba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia, Greffier

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de la situation en République centrafricaine¹, et de l'affaire connexe *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*², examine les modalités selon lesquelles il convient d'organiser les procédures y afférentes durant la période à venir.

1. L'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut ») dispose que les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

2. L'article 57-2-b du Statut prévoit que dans tous les cas autres que ceux visés par l'article 57-2-a, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. Conformément à la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique se fait au regard de critères objectifs préétablis, notamment les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la Chambre, ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires.

4. La Chambre estime qu'eu égard aux critères susmentionnés et à la disponibilité des juges de la Chambre au siège de la Cour durant la période à

¹ ICC-01/05-1-tFRA.

² ICC-01/05-01/08.

venir, il convient de désigner M. le juge Hans-Peter Kaul en tant que juge unique en charge de la situation en l'espèce, et de toute affaire en découlant, y compris l'affaire susmentionnée, durant la période allant du 1^{er} au 31 août 2008.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DÉCIDE

- a) de désigner M. le juge Hans-Peter Kaul en tant que juge unique de la Chambre préliminaire III en charge de la situation en République centrafricaine et de toute affaire en découlant, dont l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, et ce, durant la période allant du 1^{er} au 31 août 2008 inclus ;
- b) que, sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire III relativement à la situation en République centrafricaine et à toute affaire en découlant, dont l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, seront, du 1^{er} au 31 août 2008 inclus, exercées par M. le juge Hans-Peter Kaul en sa qualité de juge unique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 29 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)